

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Club Multijeux Chaunois »

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «**Club Multijeux Chaunois**».

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but de **réunir des personnes intéressées par la découverte et la pratique de jeux de sociétés conviviaux**. Les jeux d'adresse, d'argent ou de hasard pur sont exclus.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au **domicile du président (Chez M. Alain Brobecker, apt 49, 22 rue Gay Lussac, 02300 Chauny)**. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment les réunions du club, l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions éventuelles, de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose:

- De membres actifs (ou adhérents), qui doivent être à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- De membres d'honneur, ainsi distingués pour les services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé de 15 ans au minimum, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Le Bureau pourra accorder des dérogations aux personnes de moins de 15 ans si elles sont accompagnées d'un autre membre plus âgé. Le Bureau pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par non paiement de la cotisation (sauf pour les membres d'honneur), par démission, par décès ou par radiation prononcée par le Bureau pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Bureau, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Bureau.
Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

ARTICLE 11 : Bureau

L'association est dirigée par un Bureau composé d'au minimum deux personnes et composé comme suit:

- Un Président et, si besoin, un Vice-Président.
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.
- Si possible un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint.
- Si besoin, des responsables d'activités (organisation des manifestations, formation...).

Les membres du Bureau sont élus pour 4 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Bureau mais ne peuvent toutefois endosser un rôle de présidence ou de trésorerie.

Le Bureau se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement.

ARTICLE 12 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 9 octobre 2010.

Le Président

Autre(s) membre(s) du Bureau